

**ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT et REGLEMENTANT
LA CIRCULATION sur la rue du champ de la lampe
PENDANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE GRILLE DE CANIVEAUX**

N° 2026 / 06

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 3 février 2026 de l'entreprise MERY - Les Sablonnets - Guilly - 36150,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des salariés effectuant les travaux ainsi que celle des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant les travaux de remplacement de grille de caniveaux par la société MERY, à compter du **9 février 2026 et pour une durée de 30 jours** :

- Route barrée à l'intersection de la rue haute et du champ de la lampe jusqu'à la rue partant sur la route de Genouilly (SAUF RIVERAINS CONCERNES).

Article 2 : La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise MERY ou ses partenaires.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue de remettre en l'état les espaces et voirie.

Article 4 : Monsieur Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.
- Entreprise MERY.

Fait en Mairie, le 9 février 2026.

Le Maire,
Michel ARCHAMBAULT.

